



Arrêt

n° 98 447 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mukongo et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2006, vous seriez membre du parti UDPS et auriez été en charge de la mobilisation des femmes au sein de votre section.

Le 3 février 2011, vous auriez participé à une réunion de votre section qui avait pour objectif d'organiser une marche pour les élections présidentielles.

Le 6 février 2011, vous auriez été distribué des invitations à participer à cette marche avec différents membres de votre section. Vous vous seriez réparti dans différents endroits de votre quartier. Vous auriez été informée que deux membres de votre section auraient été arrêtés par l'ANR. Vous auriez alors rejoint votre domicile.

Le 10 février 2011, alors que vous auriez été absente de chez vous, vous auriez été informée que des agents de l'ANR seraient venus vous chercher. Vous seriez allée vous installer chez un oncle jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 13 mars 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 mars 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence dans vos déclarations de différents éléments portant atteintes à la crédibilité de l'engagement politique que vous prétendez avoir.

En effet, alors que vous motivez la population à voter pour E. Tshisekedi vous restez dans l'impossibilité de mentionner la date précise des élections présidentielles (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). De même, vous ne pouvez mentionner le nom de l'organisme en charge de l'organisation de cette élection (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

Invitée à mentionner le slogan de campagne utilisé par le candidat E. Tshisekedi pour les élections présidentielles, vous ne mentionnez que des généralités ne constituant pas un vrai slogan de campagne (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

De plus, vous déclarez lors de votre audition au CGRA qu'E. Tshisekedi n'aurait pas participé aux élections de 2006 car J-P. Bemba était déjà candidat et qu'il n'aurait pas eu assez de temps pour poser sa candidature (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif qu'E. Tshisekedi n'a pas participé aux élections présidentielles de 2006 après avoir appelé à boycotter celles-ci.

Il est également surprenant que vous affirmiez avoir une carte de membre datant de 2006 et ne pas avoir eu de document plus actuel de votre parti afin d'attester de votre qualité de membre (pp. 7 et 13 du rapport d'audition du CGRA).

En outre, interrogée sur l'effectivité de la marche que votre section souhaitait organiser, vous affirmez ne pas savoir si cette marche a été organisée ou non et ne pas vous être renseignée à ce sujet car cette manifestation n'avait plus d'importance pour vous (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Cette attitude et ce manque d'intérêt sont particulièrement étonnant pour quelqu'un d'impliqué dans un parti politique et à l'organisation de cette marche. Il est à noter que la date du 24 avril 2011 mentionnée comme date prévue pour votre marche correspond à la date du grand meeting de campagne d'E. Tshisekedi à Kinshasa (voir information en copie au dossier administratif). Dans cette mesure, il est également curieux que votre cellule organise une autre manifestation en même temps.

Interrogée sur le programme de l'UDPS et les projets que pourraient mettre en place le Président de votre parti s'il accédait à la Présidence de la République, vous déclarez que E. Tshisekedi mettra fin aux viols et aux disparitions et veillera à ce que tout le monde vive bien et mange à sa faim (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que votre Président de parti réussira à accomplir cela car il est aimé du peuple et qu'il a de bonnes idées (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous ajoutez enfin qu'il fera la paix en ne tuant plus les gens, en n'arrêtant plus les gens et en ne violant plus les femmes (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, en tant que membre actif depuis six

années dans un parti politique, les instances d'asile seraient en droit d'attendre de votre part davantage de propositions concrètes exprimées dans le programme de l'UDPS.

De même invitée à expliciter votre travail de mobilisatrice et le discours que vous teniez au sujet de l'UDPS auprès de la population, vous mentionnez que vous invitez les gens à être éveillés, qu'il y a des viols et des enlèvements au Congo et que la situation est difficile et qu'on ne peut compter sur ses parents (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). On pourrait s'attendre à un discours mobilisateur plus abouti dans le chef d'un membre actif depuis 6 ans.

Qui plus est, vous affirmez être impliquée au sein de l'UDPS en Belgique et participer aux réunions de ce parti à Liège (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Invitée à mentionner le contenu d'échanges tenus lors de ces réunions, vous vous limitez à affirmer que vous abordez la situation générale au Congo, les retards de paiement de cotisation et le remplacement du secrétaire général (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Il reste étonnant que vous ne puissiez détailler davantage des éléments de fond pouvant être abordé lors de ce genre de réunion.

Dès lors au vu de ce qui précède, votre implication politique telle que vous la décrivez ne peut être considérée comme crédible. Or il appert de vos déclarations que vous affirmez être recherché par vos autorités nationales en raison de votre implication politique, en tant que personne responsable du groupe des « mobilisateurs » et personne la plus connue au sein de votre section en raison de vos activités de vendeuse dans un magasin (pp. 6 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être recherchée par vos autorités ne peut également être considérée comme étant crédible.

Enfin, il appert de votre audition au CGRA que vous déclarez que vous étiez en possession d'une carte de membre de l'UDPS, ne pas l'avoir avec vous mais pouvoir l'obtenir si jamais vous la demandez (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il vous appartenait, alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2011, de tout mettre en oeuvre afin de pouvoir attester des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En date du 9 octobre 2012, vous nous avez parvenir divers documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte de membre de l'UDPS, une attestation de l'UDPS et votre attestation de perte de de pièce d'identité. Ces différents documents ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de vos déclarations et infirmer cette décision. En effet, des documents ne peuvent établir à eux seuls une crainte de persécution, s'ils ne sont pas accompagnés d'un récit crédible, ce qui n'est, au vu de ce qui précède, pas le cas présentement.

Il est néanmoins à noter qu'il est surprenant de constater que votre carte de membre de l'UDPS vous a été délivrée en date du 7 février 2006 et qu'elle mentionne comme date d'échéance le 31 décembre 2005.

Votre attestation de perte de pièce d'identité ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) et l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits et conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.3. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met en cause l'engagement politique allégué par la requérante en raison d'imprécisions et de méconnaissances dans ses déclarations. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête procède à un examen des faits un peu plus détaillé. Le Conseil constate toutefois que les éléments avancés ne sont pas déterminants et ne sont dès lors pas de nature à modifier l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse. La partie requérante allègue que la requérante ne se souvient plus de certains éléments et qu'il s'agit d'un oubli de sa part qui « a plus de lien » avec le fait qu'elle est moins instruite qu'avec son engagement politique. À cet égard, le Conseil estime que les nombreuses imprécisions et méconnaissances du récit de la requérante, relatives à son engagement politique, portent sur des éléments fondamentaux de son récit et rejoint l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observation qui stipule qu'« il convient de souligner que la requérante a été scolarisée jusqu'en 6^{ème} (sic) secondaire », qu'il s'agit donc d'« un niveau d'éducation secondaire non négligeable permettant de comprendre et d'expliquer tant le programme électoral d'un parti politique que les discussions tenues lors des réunions du parti, en RDC comme en Belgique ; d'autant plus qu'elle se présente comme une responsable de la mobilisation et une membre active depuis 2006 ». La partie requérante allègue encore que l'engagement politique ne se traduit pas seulement par la parfaite connaissance des événements politiques et des rouages de son parti. Le Conseil estime cependant que dans la mesure où la requérante ne peut donner aucune indication consistante relative à son engagement politique, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité de son récit. La requête introductive d'instance argue également que les dépositions de la requérante apparaissant constantes et circonstanciées et que la partie défenderesse a omis le fait que la requérante connaît certains éléments de l'organisation et du fonctionnement du parti politique et qu'elle est au courant de l'actualité de son parti. Le Conseil considère toutefois qu'il apparaît, à la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier de la procédure, pièce 5), que les éléments de réponse qu'elle avance sont insuffisants pour considérer qu'elle est membre de l'UDPS, chargée de la mobilisation des femmes depuis 2006 et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en cause l'engagement politique allégué par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante invoque également l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 et rappelle que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée, à l'exception de l'attestation de confirmation portant témoignage du 28 septembre 2012. Concernant ce document, le Conseil constate qu'il contient pour l'essentiel un résumé des faits tels qu'ils sont allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, sans apporter d'information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Le Conseil considère encore qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui considère que « des documents ne peuvent établir à eux seuls une crainte de persécution, s'ils ne sont pas accompagnés d'un récit crédible ». Le Conseil estime que cet argument ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Toutefois, ce constat ne modifie en rien le sens à réserver au présent recours.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire de la requérante et que la motivation de la décision attaquée est une motivation stéréotypée. Elle avance encore que la situation sécuritaire en République démocratique de Congo ne s'est pas améliorée.

5.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe toutefois aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ces points et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

5.4. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS